



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 291
portant révision, à l'échelle du territoire de la Région Grand-Est de la carte des zones
réglementaires en matière de géothermie de minime importance

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L.123-19-1 ;
- VU le code minier et notamment ses articles L. 112-1, L.112-2, L. 161-1, L. 161-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;
- VU l'étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-63616-FR, juillet 2014 ;
- VU l'étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en application du guide méthodologique prévu par l'arrêté du 25 juin 2015 pour la révision de la cartographie des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance Champagne-Ardenne ayant conduit à la production du rapport final BRGM/RP-70390-FR, avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de bassin Rhin Meuse du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de bassin Rhône Méditerranée du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de bassin Seine Normandie du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Régional du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 3 avril 2023 au 24 avril 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées à ces observations sur les sites internet de la DREAL Grand-Est et de la préfecture de région ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La carte nationale des zones relatives à la géothermie de minime importance est révisée à l'échelle du territoire de la région Grand Est telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La carte ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté. Elle est mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le **23 JUIN 2023**

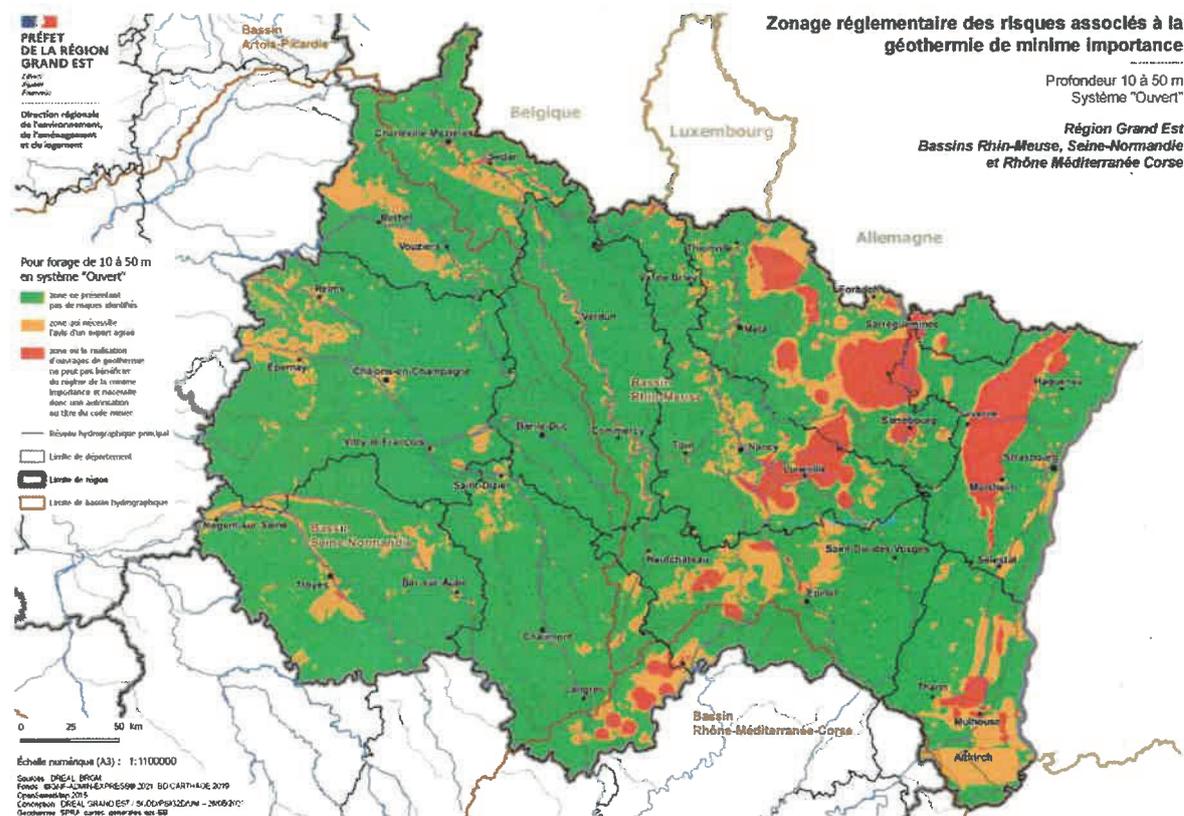
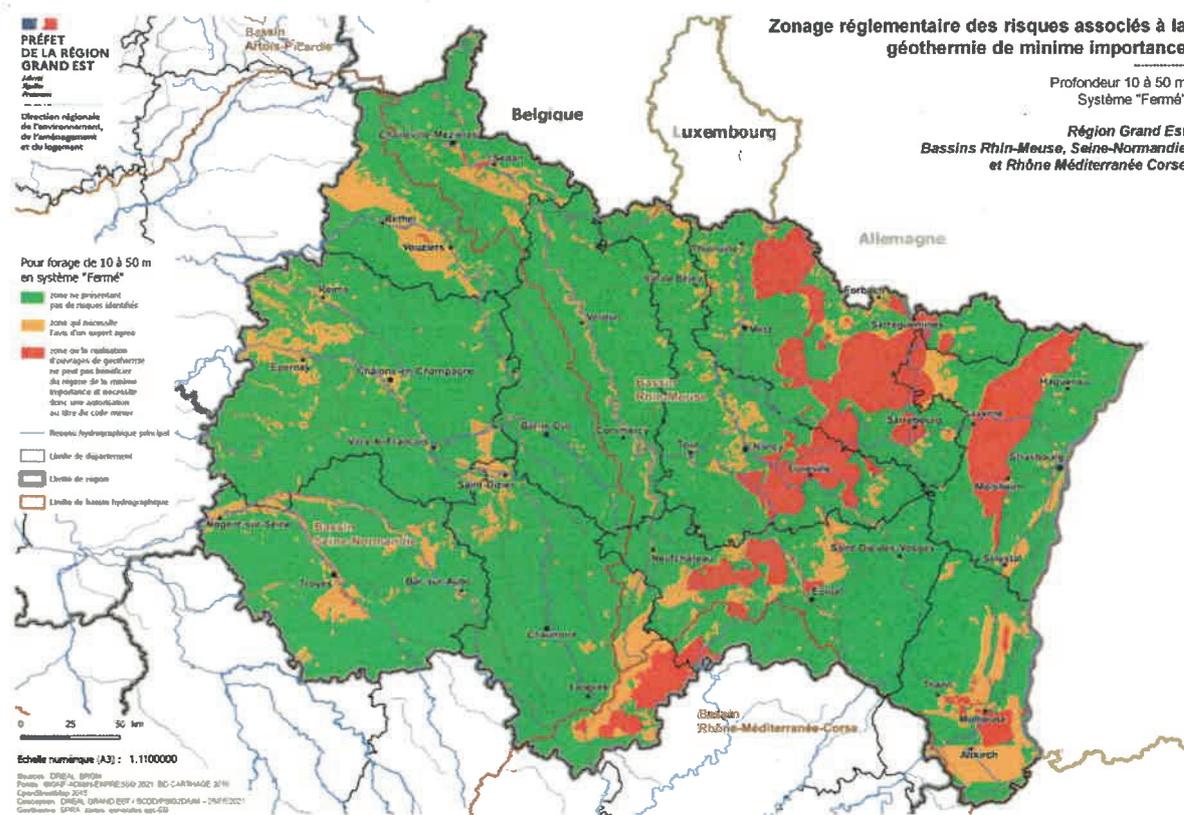
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

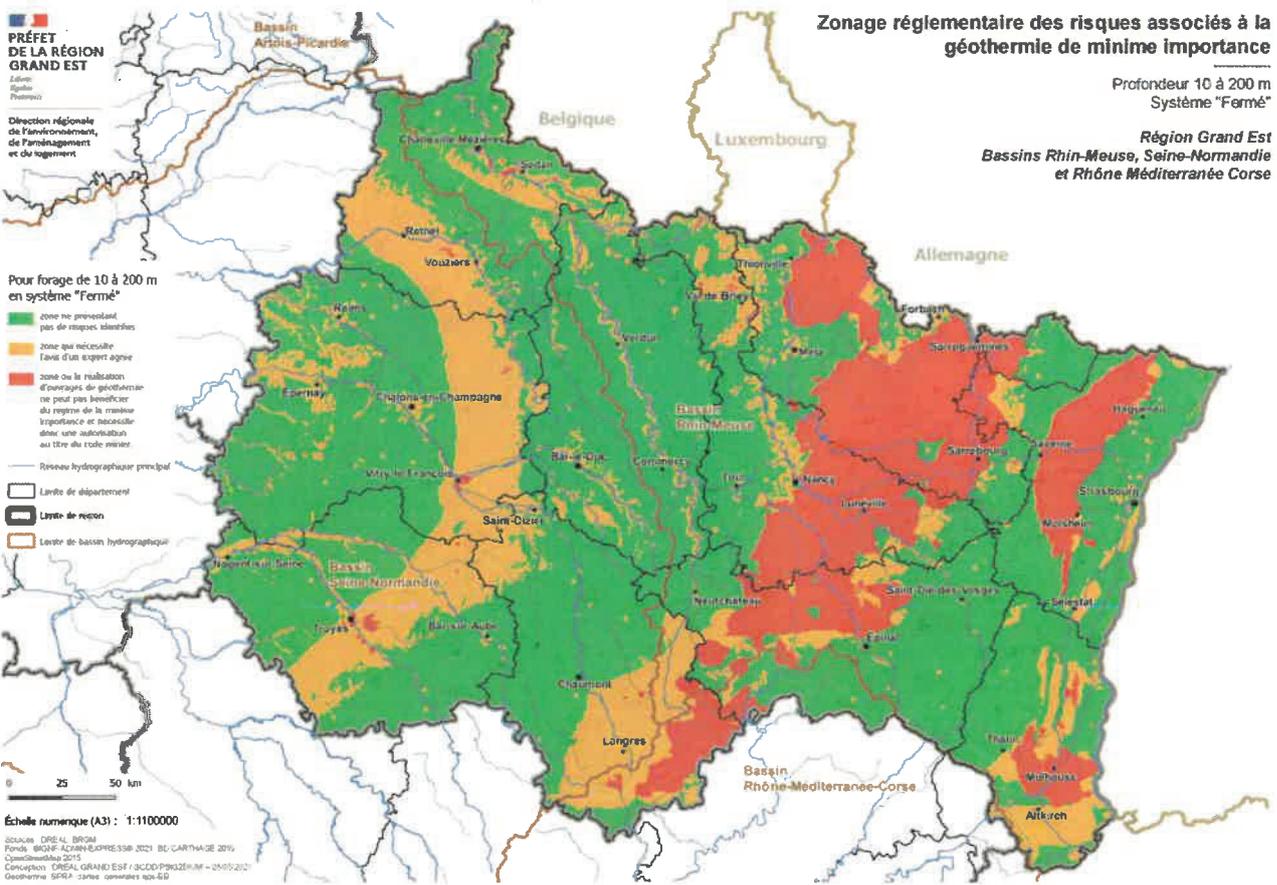
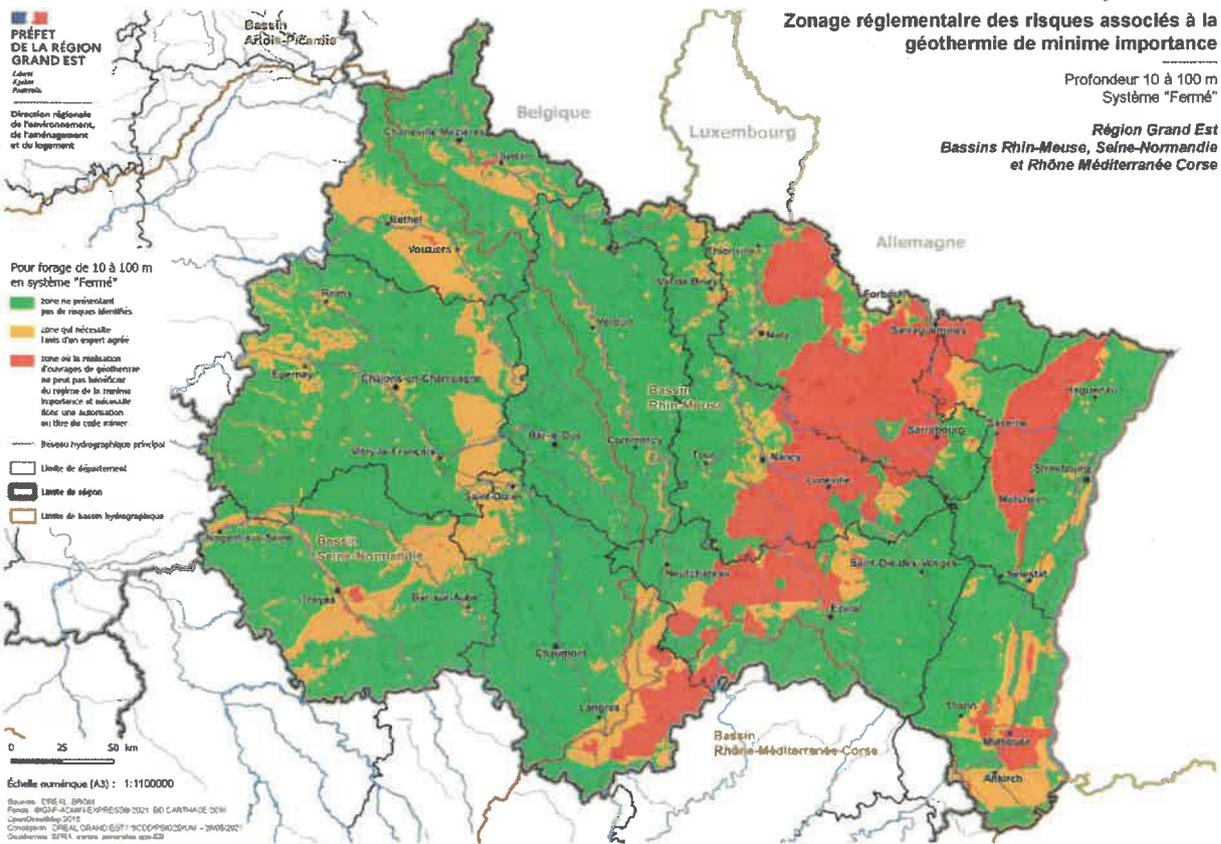


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : cartes de zonage réglementaire à l'échelle de la région Grand-Est





Pour forage de 10 à 200 m en système "fermé"

- zone ne présentant pas de risques identifiés
- zone qui nécessite l'avis d'un expert agréé
- zone où la réalisation d'équipages de géothermie ne peut pas bénéficier du régime de la moindre importance et nécessite donc une autorisation au titre du code minier

- Réseaux hydrographiques principaux
- Limite de département
- ▭ Limite de région
- ▭ Limite de bassin hydrographique

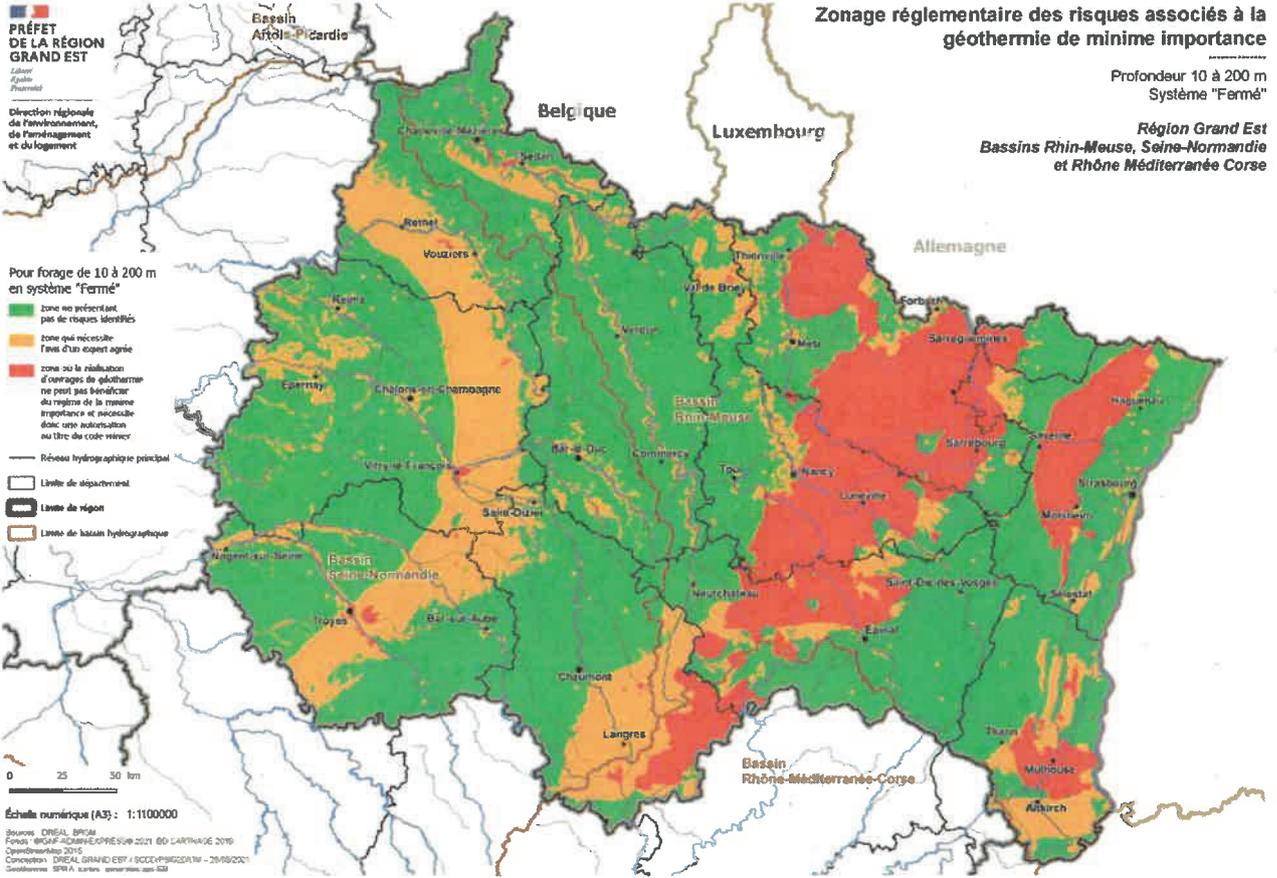
Échelle numérique (A3) : 1:1100000

Source : DREAL, BRGM
 Fond : ©IGN - IGN/EXPRESSE 2021 BD CARTEAU 2010
 Coproduit par 2015
 Conception : DREAL GRAND EST / ICCD/INSEE/2014 - 20/05/2021
 Coordinateurs : SPRA A. cartes orientées vers 02

Zonage réglementaire des risques associés à la géothermie de moindre importance

Profondeur 10 à 200 m
 Système "Fermé"

Région Grand Est
 Bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie
 et Rhône Méditerranée Corse



Pour forage de 10 à 200 m en système "ouvert"

- zone ne présentant pas de risques identifiés
- zone qui nécessite l'avis d'un expert agréé
- zone où la réalisation d'équipages de géothermie ne peut pas bénéficier du régime de la moindre importance et nécessite donc une autorisation au titre du code minier

- Réseaux hydrographiques principaux
- Limite de département
- ▭ Limite de région
- ▭ Limite de bassin hydrographique

Échelle numérique (A3) : 1:1100000

Source : DREAL, BRGM
 Fond : ©IGN - IGN/EXPRESSE 2021 BD CARTEAU 2010
 Coproduit par 2015
 Conception : DREAL GRAND EST / ICCD/INSEE/2014 - 20/05/2021
 Coordinateurs : SPRA A. cartes orientées vers 02

Zonage réglementaire des risques associés à la géothermie de moindre importance

Profondeur 10 à 200 m
 Système "Ouvert"

Région Grand Est
 Bassins Rhin-Meuse, Seine-Normandie
 et Rhône Méditerranée Corse

